



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pagny-sur-Moselle (54)**

n°MRAe 2021DKGE219

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 août 2021 et déposée par la commune de Pagny-sur-Moselle (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 26 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Pagny-sur-Moselle (4 126 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. suppression d'un secteur, d'une superficie de 1,38 hectare (ha), dédié à un aménagement de type écoquartier dans une zone à urbaniser (1AUeq) afin de l'intégrer dans la zone à urbaniser 1AU voisine en vue de permettre la réalisation sur la totalité de la surface de la zone (5,34 ha) d'un projet de logements ; le projet permettra la réalisation de 32 logements seniors et de 76 autres logements, le tout situé dans une enclave urbaine, à proximité de la gare de Bétheny ;
2. ajustement du règlement afin de permettre la réalisation du projet décrit en point 1 ; le règlement est complété et/ou modifié de la façon suivante :
 - pour la zone à urbaniser 1AU :
 - des précisions sont apportées sur les emprises des voiries (5 mètres au minimum pour les voies de desserte secondaire et 1,70 mètre pour les voies piétonnes), ainsi que sur la construction des voies en impasse (article 3) ;
 - la façade principale des maisons individuelles devra être implantée soit à l'alignement, soit à 5 mètres minimum de l'alignement ; cette prescription ne s'applique pas aux immeubles collectifs (article 6) ;
 - pas de prescription pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) ;

- la hauteur maximale, des maisons individuelles est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture et, pour les immeubles collectifs à 13 mètres à l'acrotère (article 10) ;
- une place de stationnement doit être réalisée par logement pour les logements aidés et un emplacement pour trois logements pour les logements aidés seniors ; les obligations concernant le stationnement des véhicules à deux routes motorisées sont détaillées (article 12) ;
- pour la zone urbaine UC attenante, afin de permettre la jonction des voies avec la zone 1AU, la largeur de la voie de desserte est ramenée à 5 mètres au lieu de 6 (article 3) ;

Observant que :

- la surface globale de la zone à urbaniser n'est pas modifiée ; celle-ci comporte, outre le projet de logements, en partie est, à proximité de la gare, un parking et un parc urbain (d'une surface totale d'environ 1 ha) qui ont fait l'objet d'un examen au cas par cas « projet » et d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale préfectorale, datée du 25 août 2021 ;
- la station intercommunale de traitement des eaux usées de Pagny-sur-Moselle, d'une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ; en 2020, des problèmes de dysfonctionnements liés aux prélèvements et à l'absence de transmission du manuel d'autosurveillance ont été relevés ;
- la zone 1 AU est située hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondation » de la commune et hors des zonages environnementaux remarquables ;
- toutefois, cette zone est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, par un périmètre de protection des Monuments historiques (église Saint-Martin) ainsi que par des zones à dominante humide ;

Rappelant qu'une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Recommandant, avant toute nouvelle urbanisation :

- ***de s'assurer de la capacité de la station communale de traitement des eaux usées de Pagny-sur-Moselle à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue ;***
- ***que des pré-diagnostics concernant les zones à dominante humide soient réalisés sur les zones concernées et qu'en cas de zone humide identifiée, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (dite ERC²) soit appliquée ;***

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

² La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pagny-sur-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pagny-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pagny-sur-Moselle (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.